

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09121998



17 -08- 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **817.828.477**
Dénomination

(en entier) : **ELIOSYS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4000 LIEGE, Boulevard de Colonster, 4.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », en date du 13 août 2009, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- Monsieur THIRY Julien Michaël Laurent, ingénieur, né à Berchem-Sainte-Agathe, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 4122 Neupré (Plainevaux), Grand Route, 99/7.

2- La société anonyme « SPINVENTURE », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), Liege Science Park, avenue Pré Aily, 4, T.V.A. numéro 465.001.172. RPM Liège.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION - FORME

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ELIOSYS ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard de Colonster, 4.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, la recherche, l'étude, le développement, la mise en place et la surveillance, l'expertise et l'assistance dans les domaines suivants :

- les techniques et technologies qui relèvent de l'art de l'ingénieur ;
- les systèmes énergétiques alternatifs (solaire, éolien, ...) ;
- les systèmes énergétiques mixtes (énergies alternatives et fossiles) ;
- les essais climatiques et/ou solaires ;
- les essais électrotechniques et mécaniques ;
- la certification et la qualification de différents types de matériaux, d'assemblages ou de systèmes.

La société peut agir, pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à cent quarante mille euros (140.000€). Il est représenté par cent quarante (140) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quarantième (1/140ème) de l'avoir social.

Les cent quarante (140) actions sont réparties en septante-cinq (75) actions de catégorie « A », et soixante-cinq (65) actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

Lors de la constitution, les cent quarante actions ont été souscrites en numéraire et libérées pour totalité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société est administrée par un Conseil composé au minimum de trois administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Un administrateur au moins sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A. La nomination de ces administrateurs ne pourra intervenir que moyennant cinquante pour cent au moins des voix exprimées dans chacune des catégories d'actions existantes.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs de catégorie B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant(s).

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B.

Toutefois, si les actionnaires de catégorie B ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'Assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle

nomination conformément au paragraphe 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à quatorze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

LIQUIDATION

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 181 du code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Dispositions transitoires :

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier janvier deux mille neuf.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier janvier deux mille neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin deux mille onze.

2) Nominations - pouvoirs :

L'assemblée :

a) fixe à trois (3) le nombre d'administrateurs;

b) appelle aux fonctions d'administrateurs :

- sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de catégorie A

- Monsieur THIRY Julien numéro national 81010319763.

- Monsieur D'AOUT Nicolas, domicilié à 4130 Esneux, Chemin des Crêtes, 133, numéro national 80042222547.

- sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de catégorie B

- la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « INVESTPARTNER », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3, numéro d'entreprise 0808.219.836. RPM Liège, laquelle aura pour représentant permanent Monsieur DUMINUCO Gianpiero numéro national 74020223710.

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du mois de juin deux mille quinze.

Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement.

c) on omet

d) décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux en la matière.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur THIRY Julien.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur THIRY Julien pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire du Conseil.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL

« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire et une procuration.